Ottawa, le 11 avril 2013

MÉMORANDUM D11-4-6

En résumé

RÈGLES D'ORIGINE AUX FINS DES TRAITEMENTS TARIFAIRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE

1. Le présent mémorandum a été révisé en vue de fournir un lien menant à la version officielle du *Règlement sur les règles d'origine (tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande*). L'extrait complet du règlement sur le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande)* ne figure plus en entier dans le présent mémorandum.

2. Les modifications supplémentaires liées à l'édition du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémorandum.

Printed in Canada

Ottawa, le 11 avril 2013

MÉMORANDUM D11-4-6

RÈGLES D'ORIGINE AUX FINS DES TRAITEMENTS TARIFAIRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE

Le présent mémorandum a été révisé en vue de fournir un lien menant à la version officielle du *Règlement sur les règles d'origine (tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande).* Il contient également des lignes directrices sur les exigences en matière de justification de l'origine et d'expédition qui s'appliquent à ces traitements tarifaires.

RÈGLEMENT

La version officielle *du Règlement sur les règles d'origine (tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande*) ne figure plus dans le présent mémorandum. Il se trouve au : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-35/page-1.html

---

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Règles d'origine (Nouvelle-Zélande)

1. Pour donner droit au traitement tarifaire accordé à la Nouvelle-Zélande, au moins 50 % du coût de production des marchandises doit avoir été généré en Nouvelle-Zélande, au Canada, ou dans ces deux pays.

2. Le coût de production peut inclure :

a) les matériaux (sauf les droits et les taxes);

b) la main d'œuvre;

c) les frais généraux de fabrication.

3. Les marchandises doivent avoir été finies en Nouvelle-Zélande dans l'état où elles sont importées au Canada.

Justification de l'origine (Nouvelle-Zélande)

4. Il faut présenter aux douanes l'un des documents suivants pour justifier l'origine des marchandises aux fins du tarif de la Nouvelle-Zélande :

a) une facture commerciale ou un formulaire CI1, *Facture des douanes canadiennes*, préparés par le vendeur et indiquant le pays d'origine des marchandises (voir l'annexe);

b) tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises et énuméré dans le Mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*.

5. La justification de l'origine doit être faite au moment précisé à l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. On peut consulter ce *Règlement* dans le Mémorandum D11-4-2.

Exigences en matière d'expédition (Nouvelle-Zélande)

6. Les marchandises doivent avoir été expédiées directement de la Nouvelle-Zélande sous un connaissement direct dont le destinataire est au Canada.

7. Les marchandises peuvent avoir été transbordées, à condition que :

a) les marchandises soient en transit dans le pays intermédiaire et soient sous surveillance douanière;

b) leur traitement dans le pays intermédiaire se limite au déchargement, au rechargement ou au fractionnement des chargements, ou à des opérations visant à conserver les marchandises en bon état;

c) les marchandises n'entrent pas dans le commerce du pays intermédiaire ou n'y soient pas offertes à la consommation;

d) les marchandises ne soient pas en entreposées dans le pays intermédiaire pendant plus de six mois.

Règles d'origine (Australie)

8. Pour donner droit au traitement tarifaire accordé à l'Australie, au moins 50 % du coût de production des marchandises doit avoir été généré en Australie, au Canada ou dans ces deux pays.

9. Le coût de production peut inclure :

a) les matériaux (sauf les droits et les taxes);

b) la main d'œuvre;

c) les frais généraux de fabrication.

10. Les marchandises doivent avoir été finies en Australie dans l'état où elles sont importées au Canada.

Justification de l'origine (Australie)

11. Il faut présenter aux douanes l'un des documents suivants pour justifier l'origine des marchandises aux fins du tarif de l'Australie :

a) une facture commerciale ou un formulaire CI1, *Facture des douanes canadiennes*, préparés par le vendeur et indiquant le pays d'origine des marchandises (voir l'annexe);

b) tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises et énuméré dans le Mémorandum D11-4-2.

12. La justification de l'origine doit être faite au moment précisé à l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. On peut consulter ce *Règlement* dans le Mémorandum D11-4-2.

Exigences en matière d'expédition (Australie)

13. Les marchandises doivent avoir été expédiées directement de l'Australie sous un connaissement direct dont le destinataire est au Canada.

14. Les marchandises peuvent avoir été transbordées, à condition que :

a) les marchandises soient en transit dans le pays intermédiaire et soient sous surveillance douanière;

b) leur traitement dans le pays intermédiaire se limite au déchargement, au rechargement ou au fractionnement des chargements, ou à des opérations visant à conserver les marchandises en bon état;

c) les marchandises n'entrent pas dans le commerce du pays intermédiaire ou n'y sont pas offertes à la consommation;

d) les marchandises ne soient pas entreposées dans le pays intermédiaire pendant plus de six mois.

Renseignements supplémentaires

15. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

ANNEXE

Help | Aide | Restore - Restaurer

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

CANADA CUSTOMS INVOICE
FACTURE DES DOUANES CANADIENNES

PROTECTED B when completed
PROTÉGÉ une fois rempli

Page of de

1. Vendor (name and address) - Vendeur (nom et adresse)

2. Date of direct shipment to Canada - Date d'expédition directe vers le Canada
yyyy/mm/dd

3. Other references (include purchaser's order No.)
Autres références (inclure le n° de commande de l'acheteur)

4. Consignee (name and address) - Destinataire (nom et adresse)

5. Purchaser's name and address (if other than consignee)
Nom et adresse de l'acheteur (s'il diffère du destinataire)

6. Country of transhipment - Pays de transbordement

7. Country of origin of goods
Pays d'origine des marchandises

IF SHIPMENT INCLUDES GOODS OF DIFFERENT ORIGINS ENTER CHECKING AGAINST ITEMS 16 TO 18
SI L'EXPÉDITION COMPREND DES MARCHANDISES D'ORIGINES DIFFÉRENTES, PRÉCISEZ LEUR PROVENANCE EN 16 À 18

8. Transportation: Give mode and place of direct shipment to Canada
Transport : Précisez mode et point d'expédition directe vers le Canada

9. Conditions of sale and terms of payment
(i.e. sale, consignment shipment, leased goods, etc.)
Conditions de vente et modalités de paiement
(p. ex. vente, expédition en consignation, location de marchandises, etc.)

10. Currency of settlement - Devises du paiement

11. Number of packages Nombre de colis	12. Specification of commodities (kind of packages, marks and numbers, general description and characteristics, i.e., grade, quality) Désignation des articles (nature des colis, marques et numéros, description générale et caractéristiques, p. ex. classe, qualité)	13. Quantity (state unit) Quantité (préciser l'unité)	Selling price - Prix de vente 14. Unit price Prix unitaire	15. Total

16. If any of fields 1 to 17 are included on an attached commercial invoice, check this box
Si tout renseignement relativement aux zones 1 à 17 figure sur une ou des factures commerciales ci-attachées, cochez cette case ☐
Commercial Invoice No. - N° de la facture commerciale ▶

18. Total weight - Poids total
Net | Gross - Brut

17. Invoice total
Total de la facture

19. Exporter's name and address (if other than vendor)
Nom et adresse de l'exportateur (s'il diffère du vendeur)

20. Originator (name and address) - Expéditeur d'origine (nom et adresse)

21. Agency ruling (if applicable) - Décision de l'Agence (s'il y a lieu)

22. If fields 23 to 25 are not applicable, check this box
Si les zones 23 à 25 sont sans objet, cochez cette case ☐

23. If included in field 17 indicate amount
Si compris dans le total à la zone 17, préciser

(i) Transportation charges, expenses and insurance from the place of direct shipment to Canada
Les frais de transport, dépenses et assurances à partir du point d'expédition directe vers le Canada

(ii) Costs for construction, erection and assembly incurred after importation into Canada
Les coûts de construction, d'érection et d'assemblage après importation au Canada

(iii) Export packing
Le coût de l'emballage d'exportation

24. If not included in field 17 indicate amount
Si non compris dans le total à la zone 17, préciser

(i) Transportation charges, expenses and insurance to the place of direct shipment to Canada
Les frais de transport, dépenses et assurances jusqu'au point d'expédition directe vers le Canada

(ii) Amounts for commissions other than buying commissions
Les commissions autres que celles versées pour l'achat

(iii) Export packing
Le coût de l'emballage d'exportation

25. Check (if applicable)
Cochez (s'il y a lieu)

(i) Royalty payments or subsequent proceeds are paid or payable by the purchaser
Des redevances ou produits ont été ou seront versés par l'acheteur ☐

(ii) The purchaser has supplied goods or services for use in the production of these goods
L'acheteur a fourni des marchandises ou des services pour la production de ces marchandises ☐

Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

CII (09/09) **If you require more space, please attach another sheet. - Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez joindre une autre feuille.** BSF189

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux	**DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –** s.o.
RÉFÉRENCES LÉGALES – *Tarif des douanes* C.P. 1997-2006, le 29 décembre 1997	**AUTRES RÉFÉRENCES –** D11-4-2
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D11-4-6, le 17 février 2005	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada